

PROPOSITION DE CONTRAT D'ENTRETIEN (Avec plantations)

·
·
·
·

A l'attention de

Site : **VILLE**

Objet : Contrat d'entretien

Port, Le

Madame, Monsieur,

Vous utilisez des jardins autonomes **Biopratic**, qui, nous l'espérons, vous donne entière satisfaction.

Ou

Vous allez/venez d'acquérir des jardins autonomes **Biopratic**, qui, nous l'espérons, vous donneront/donnent entière satisfaction.

Comme évoqué ensemble, votre établissement souhaiterait une assistance de nos équipes pour l'entretien courant de ces jardins et vous trouverez ci-après nos différentes formules de contrat d'entretien.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements dont vous auriez besoin.

Dans l'attente de notre prochain contact, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



CONTRAT D'ENTRETIEN PREMIUM

Le contrat d'entretien **PREMIUM** comprend **2** visites annuelles prévoyant :

- La mise en route ou la préparation du jardin,
- Le conseil et l'assistance aux choix des cultures et des plantations souhaitées,
- La préparation des jardins aux cultures et plantations, l'arrachage et l'enlèvement des végétaux présents, le renouvellement de la terre si nécessaire et la mise en place d'un engrais,
- La régénération de la terre avec l'utilisation d'un engrais fertilisant,
- La vérification et le réglage du kit d'arrosage solaire s'il y en a un,
- Le nettoyage du jardin, des réserves d'eau et leur remplissage,
- Le coût d'achat et de renouvellement des cultures et plantations selon le catalogue fourni,
- La mise en culture et plantation des différents éléments,
- Les conseils et consignes générales d'entretien des cultures et plantations.
- L'hivernage du jardin.

CONTRAT D'ENTRETIEN INTERMEDIAIRE

Le contrat d'entretien **INTERMEDIAIRE** comprend **3** visites annuelles prévoyant :

- La mise en route ou la préparation du jardin,
- Une visite intermédiaire pour les vérifications d'usage et le renouvellement des cultures si besoin,
- Le conseil et l'assistance aux choix des cultures et des plantations souhaitées
- La préparation des jardins aux cultures et plantations, l'arrachage et enlèvement des végétaux présents, le renouvellement de la terre si nécessaire et la mise en place d'un engrais.
- La régénération de la terre avec l'utilisation d'un engrais fertilisant,
- La vérification et le réglage du kit d'arrosage solaire s'il y en a un,
- Le nettoyage du jardin, des réserves d'eau et leur remplissage,
- Le coût d'achat et de renouvellement des cultures et plantations selon le catalogue fourni
- La mise en culture et plantation des différents éléments,
- Les conseils et consignes générales d'entretien des cultures et plantations,
- L'hivernage du jardin.

CONTRAT D'ENTRETIEN INTEGRAL

Le contrat d'entretien **INTEGRAL** comprend **4** visites annuelles prévoyant :

- La mise en route ou la préparation du jardin,
- Deux visites intermédiaires pour les vérifications d'usage et le renouvellement des cultures si besoin
- Le conseil et l'assistance aux choix des cultures et des plantations souhaitées
- La préparation des jardins aux cultures et plantations, l'arrachage et l'enlèvement des végétaux présents, le renouvellement de la terre si nécessaire et la mise en place d'un engrais
- La régénération de la terre avec l'utilisation d'un engrais fertilisant,
- La vérification et le réglage du kit d'arrosage solaire s'il y en a un.
- Le nettoyage du jardin, des réserves d'eau et leur remplissage
- Le coût d'achat et de renouvellement des cultures et plantations selon le catalogue fourni
- La mise en culture et plantation des différents éléments
- Les conseils et consignes générales d'entretien des cultures et plantations.
- L'hivernage du jardin.

Tous nos prix pour les contrats d'entretien sont hors pièces détachées d'usure au-delà de la garantie légale des équipements (batterie, panneau solaire, pompe automatique, système de goutte à goutte), hors plantations spéciales (graminées...) et hors dégradations volontaires (vandalisme, mauvaise utilisation des jardins et options).

TARIFS ANNUELS HT DES CONTRATS D'ENTRETIEN

	VISITES/AN	1 jardin	2 jardins	3 jardins	4 jardins (*)	5 jardins (*)	> à 5 (*)
Contrat Premium (Prix unitaire par jardin)	2	340,00 €	323,00 €	306,00 €	289,00 €	272,00 €	Sur devis
Contrat Intermédiaire (Prix unitaire par jardin)	3	480,00 €	456,00 €	432,00 €	408,00 €	384,00 €	Sur devis
Contrat Intégral (Prix unitaire par jardin)	4	620,00 €	589,00 €	558,00 €	527,00 €	496,00 €	Sur devis

* Possibilité de mensualisation à partir de 4 jardins sous contrat

AUTRES TARIFS

Les autres tarifs de la société Biopratic sont les suivants :

Taux horaire de main d'œuvre pour les jardins sans contrat : 85 € HT
Déplacement pour les jardins sans contrat : 90 € HT
Pièces détachées (Hors garantie) Selon tarif en vigueur à la date de la demande

La première heure de main d'œuvre est due, les heures suivantes sont facturées au réel par tranche de ½ heures.

LIEU D'INSTALLATION ET DESCRIPTION DES JARDINS

N° Jardin	Localisation	Couleur	Option Habillage (Oui/Non)
22-01-01-xxxxx			
22-01-02-xxxxx			
22-01-03-xxxxx			
22-01-04-xxxxx			

LE CONTRAT EST PASSE ENTRE

La société Biopratic
Rue de l'Industrie
01460 Port
contact@Biopratic.fr

Et
.
.
.

CONTRAT ENT-18-0000

(Partie à compléter par le client)

CONTRAT PREMIUM (2 visites / an)

Nombre de jardin : 1 2 3 4 5 >5

Prix HT : €

CONTRAT INTERMEDIAIRE (3 visites / an)

Nombre de jardin : 1 2 3 4 5 >5

Prix HT : €

CONTRAT INTEGRAL (4 visites / an)

Nombre de jardin : 1 2 3 4 5 >5

Prix HT : €

Autres Prestations (Plants non compris dans le contrat.....) à détailler ci-dessous

.....
.....
.....
.....
.....

Mensualisation :

OUI

NON

Commentaires:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cette proposition de contrat fera l'objet d'un accusé de réception de commande dès réception de votre exemplaire signé

Le contrat d'entretien est révisable annuellement (selon les conditions générales de vente fournies en annexe).

Le contrat d'entretien prend effet le 1er jour du mois suivant la date de signature de l'utilisateur.

Pour la société Biopratic

Fait en deux exemplaires

Signature

Pour le client

Fait à Le

Cachet et signature

(Précédés de la mention "lu et approuvé")

Merci de nous renvoyer les 2 exemplaires signés et tamponnés.

Votre exemplaire, validé par Biopratic, vous parviendra par retour de courrier avec l'accusé de réception de votre commande.

Toutes modifications des CGV, entraînent la nullité du contrat.

CONDITIONS GENERALES D'ENTRETIEN (PRESTATIONS DE SERVICES)

ARTICLE 1 - Objet

1-1 Les présentes conditions générales d'entretien s'appliquent à toutes les prestations intervenant dans le cadre du contrat signé entre les Parties et réalisées par la société Biopratic (ci-après désignée « Biopratic »).

1-2 De façon générale les présentes conditions générales d'entretien définissent les droits et obligations de chacune des Parties.

1-3 Les présentes conditions générales d'entretien ainsi que le Contrat conclu entre les Parties prévalent sur tout autre accord écrit ou oral intervenu préalablement entre les Parties et ayant le même objet.

ARTICLE 2 - Définitions

« Biens d'équipement » désigne les jardins surélevés et options de l'Utilisateur tels que définis dans le Contrat.

« Conditions générales » désigne les présentes conditions générales d'entretien qui s'appliquent à toutes les Prestations fournies par Biopratic.

« Contrat » désigne le présent contrat d'entretien conclu entre la société Biopratic et l'Utilisateur incluant les présentes Conditions Générales.

« Partie(s) » désigne individuellement selon le contexte ou collectivement Biopratic et/ou l'Utilisateur.

« Prestations » désigne l'ensemble des opérations d'entretien des biens d'équipements telles que décrites dans le Contrat en fonction du type de contrat et des options choisis par l'Utilisateur et réalisées par Biopratic.

« Utilisateur » désigne le professionnel avec lequel la société Biopratic a conclu le contrat d'entretien.

ARTICLE 3 – Obligations Générales

Biopratic est tenue, sauf obligation explicite, à une obligation de moyens dans le cadre de l'exécution des Prestations qu'elle effectuera avec toute l'attention de l'homme de l'art.

ARTICLE 4 - Prix

4-1 Pour l'exécution des Prestations l'Utilisateur paiera à Biopratic une redevance forfaitaire annuelle dont le montant est défini dans le Contrat (ci-après désignée le « Prix »).

4-2 Révision : Le Prix indiqué dans le Contrat sera révisé chaque année à la date anniversaire de la signature du Contrat pour tenir compte des variations économiques si le rapport ICHT/ICHT° est > à 1, et selon les conditions légales en vigueur et suivant la formule ci-après :

$$P = P^{\circ} * \frac{ICHT}{ICHT^{\circ}}$$

P = Prix facturation

P° = Prix indiqué dans le Contrat

ICHT = Indice de coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques.

L'indice applicable est pour ICHT° le dernier indice connu à la date de signature du Contrat. L'indice ICHT est le dernier Indice connu à la date anniversaire du Contrat de coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE.

ARTICLE 5 - Modalités de Paiement

5-1 Le Prix du Contrat est payable annuellement, d'avance, virement bancaire à trente (30) jours après l'émission de la facture par Biopratic, et pour la première fois, à la date de signature du contrat.

5-2 Les Parties conviennent expressément que les autres demandes, éventuellement facturables en plus du Prix en fonction du type de contrat choisi par l'Utilisateur, seront également payables par virement bancaire à trente (30) jours à compter de la date d'intervention de Biopratic. Biopratic se réserve le droit d'actualiser et d'augmenter les tarifs chaque année.

5-3 En cas de modification de ses coordonnées bancaires, l'Utilisateur s'engage à en informer Biopratic par écrit dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires.

ARTICLE 6 - Durée

6-1 Le Contrat est conclu pour une période de douze (12) mois à compter de sa date de signature par les Parties.

6-2 Le Contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes identiques de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7 - Transfert

7-1 Dans l'hypothèse d'un changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement où sont situés les biens d'équipements, l'Utilisateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour inclure dans l'acte de cession le transfert du Contrat à son successeur.

7-2 L'Utilisateur ne pourra empêcher le Contrat d'être cédé, transféré ou transmis par Biopratic directement ou indirectement totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit et notamment sous forme de cession, d'apport en société, de cession de titres ou de changement de contrôle.

ARTICLE 8 - Retards de paiement

A défaut du paiement d'une facture à son échéance, Biopratic se réserve la faculté de suspendre ou de résilier le ou les Contrats en cours sans préjudice de tous autres recours. Les sommes exigibles ne peuvent en aucun cas donner lieu à retenue ou à compensation. De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par un écrit émanant de la société Biopratic, ce défaut de paiement total ou partiel de nos factures à l'échéance fixée, entraînera de plein droit et sans mise en demeure (I) l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues toutes taxes comprises, majorées d'intérêts de retard en appliquant une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal en vigueur et (II) l'exigibilité à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à douze (12) % des sommes dues, sans préjudice des frais judiciaires qui resteront à la charge de l'Utilisateur. Une indemnité d'un montant minimum de quarante (40) euros sera demandée pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement (Article D.441-5C. com. créé par décret n° 2012-1115 du 02 octobre 2012). Dans l'hypothèse où une facture émise par la société Biopratic demeurerait totalement ou partiellement impayée à son échéance, les Prestations restant éventuellement à exécuter ou les nouvelles Prestations ne pourront être réalisées qu'après complet paiement des sommes dues. L'Utilisateur reste alors responsable de toutes conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien des biens d'équipements.

ARTICLE 9 – Limitation de Responsabilité

9-1 La responsabilité de Biopratic ne pourra être engagée en cas de défaillances des Biens d'Équipement consécutives (I) à l'intervention de tout tiers sur les Biens d'Équipement à quelque titre que ce soit, Biopratic se réservant par ailleurs, si bon lui semble, la faculté dans cette hypothèse de résilier le Contrat selon les modalités définies à l'Article 14 des Conditions Générales, (II) d'une malveillance, (III) d'un refus de l'Utilisateur d'effectuer ou de faire effectuer les réparations ou adaptations nécessaires, compte tenu de l'état des installations techniques des Biens d'Équipement ou rendues obligatoires en vertu de la réglementation qui leur est applicable, (IV) d'un usage anormal et/ou qui ne respecterait pas les dispositions des notices d'usage du fabricant des Biens d'Équipement.

En cas de branchement d'un système électrique sur secteur sur nos produits, l'installation doit être effectuée et contrôlée dans les règles de l'art par un professionnel qui doit s'assurer que le réseau électrique du bâtiment est bien adapté à notre produit.

En cas d'installation sur une terrasse ou sur un balcon, les précautions d'usage liées à la résistance de la structure doivent être respectées.

9-2 La responsabilité de la société Biopratic du fait des Prestations qu'elle exécute est expressément exclue pour tous les dommages indirects, immatériels consécutifs ou non consécutifs subis par l'Utilisateur ou tout tiers, de sorte que Biopratic ne devra aucun dommage et intérêt à ce titre. Le montant total des éventuelles indemnités ne pourra excéder le montant de la redevance annuelle facturée à l'Utilisateur au cours de l'année contractuelle précédant la survenance du dommage. L'Utilisateur renonce à tout recours contre Biopratic au-delà de ces limites de responsabilité, et s'engage à obtenir cette même renonciation à recours de la part de ses assureurs.

ARTICLE 10 - Usure – Mise en conformité

10-1 Biopratic se réserve le droit de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'Article 14 des Conditions Générales si les Biens d'Équipement entretenus ont atteint un taux d'usure trop important et si l'Utilisateur n'accepte pas les devis de réparation et/ou de remplacement proposés par Biopratic.

10-2 Les éventuelles prestations de mise en conformité avec la réglementation, de modification ou d'adaptation des Biens d'Équipement de l'Utilisateur devenues nécessaires pendant l'exécution du Contrat et effectués par Biopratic seront facturées à l'Utilisateur sur devis préalablement accepté.

ARTICLE 11 - Information de Biopratic

Tout dysfonctionnement concernant un Bien d'Équipement doit être signalé par écrit à Biopratic dans les plus brefs délais et toutes les dispositions doivent être prises par l'Utilisateur pour arrêter son fonctionnement et en interdire l'usage si besoin.

ARTICLE 12 - Force Majeure

Biopratic ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable des interruptions, accidents ou retards de tous types résultant des grèves, lock-out, guerres, émeutes, actes de malveillance, dégradations volontaires, incendies, foudres, inondations ou blocage des moyens de transport et d'une façon générale de tous cas de force majeure, ni en cas d'utilisation anormale des matériels et de détériorations provenant de travaux exécutés par d'autres sociétés : dans tous les cas, le prix correspondant aux prestations de remise en état de dysfonctionnements consécutifs d'un ou plusieurs des événements décrits ci-dessus n'est pas compris dans le Prix mentionné à l'Article 4 des Conditions Générales.

ARTICLE 13 - Résiliation

Dans le cas où l'Utilisateur n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations au terme du Contrat et n'y aurait pas porté remède dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par Biopratic au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, Biopratic se réserve le droit de résilier le Contrat et de mettre fin aux Prestations en cours par lettre recommandée adressée à l'Utilisateur et ce sans préjudice de tout dommages et intérêts éventuels. Cette résiliation s'effectuera de plein droit et prendra immédiatement effet à la date de réception par la Partie défaillante, de la lettre recommandée de résiliation.

ARTICLE 14 - Cessation du Contrat

La cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation anticipée, entraînera les conséquences suivantes :

14-1 Exigibilité immédiate des sommes dues à Biopratic : l'Utilisateur règlera immédiatement toutes les sommes restant dues à Biopratic au titre du Contrat.

14-2 Un inventaire contradictoire des Biens d'Équipement de l'Utilisateur et de leur état d'entretien au jour de la cessation effective des interventions de Biopratic sera dressé entre les Parties qui en conserveront chacune un exemplaire original.

ARTICLE 15 – Sous-traitance

Biopratic se réserve le droit de faire sous-traiter, si besoin est, tout ou partie des Prestations par une société de son choix.

ARTICLE 16 - Droit applicable - Litiges

Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit français. Toute contestation quelle qu'elle soit est, de convention expresse, soumise au tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel où se situe le siège social de la société Biopratic, seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.